

**13 septembre 2007 – Arrêté du Gouvernement approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Sprimont (M.B. du 04/10/2007, p. 52140)**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1<sup>er</sup>, §3;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif au développement rural;

Vu la délibération du conseil communal de Sprimont du 23 février 2007 approuvant le programme communal de développement rural;

Vu l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire rendu le 13 mai 2007;

Considérant que la commune de Sprimont ne peut supporter seule le coût des acquisitions et travaux nécessaires;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>.

Le programme communal de développement rural de la commune de Sprimont est approuvé pour une période de dix ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

Art. 2.

Des subventions peuvent être accordées à la commune pour l'exécution de son opération de développement rural.

Art. 3.

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires annuellement disponibles à cet effet et aux conditions fixées par voie de convention par le Ministre qui a le Développement rural dans ses attributions.

Art. 4.

Le taux de subvention est fixé à maximum 80 % du coût des acquisitions et des travaux nécessaires à l'exécution de l'opération, frais accessoires compris.

Art. 5.

La commune est tenue de solliciter les subventions prévues en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 6.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 13 septembre 2007.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN